



Protection juridique – DES MANDATAIRES SOCIAUX

CONDITIONS SPECIALES

Définition

1. Membre IZEO :

Indépendant société qui

- a payé pour la 1ère fois la cotisation annuelle au profit d'IZEO en vue de faire partie de son Mouvement patronal ;
- a renouvelé son affiliation et qui est en ordre de cotisation sans aucune interruption

Les membres sont repris via une clause de régularisation trimestrielle avec liste des membres et listes entrants et sortants.

Objet de la garantie

Offrir aux MANDATAIRES SOCIAUX des entreprises membres d'IZEO une garantie défense pénale (protection juridique professionnelle).

ARTICLE 1 QUI EST ASSURE ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Les mandataires sociaux des entreprises membres d'IZEO.

On entend par mandataire social, les personnes physiques intervenant dans le fonctionnement d'une société commerciale ou d'une ASBL au titre d'administrateur, gérant ou assimilés.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

- Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements.
- La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

- La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurables au sein d'une police de ce type, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières aient été assurées.

ARTICLE 2 SINISTRES COUVERTS

La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré en leur qualité de *mandataire social de l'entreprise membre d'IZEO* lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelle.

Un seul recours en grâce est également couvert pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'assuré est lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquittalment de l'assuré ou ordonnance de la chambre du conseil ou des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

ARTICLE 3 SINISTRES NON COUVERTS

Exclusions générales.

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions générales et administratives, sont exclus, les sinistres en relation avec :

- 8.1.1. des conflits collectifs de travail, des licenciements collectifs, des actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 8.1.2. les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées);
- 8.1.3. les droits réels ;
- 8.1.4. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 8.1.5. des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », « transpot », « perte de bénéfice et frais généraux permanents », et à tous contrats conclus avec nous;
- 8.1.6. la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime;
- 8.1.7. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux,.
- 8.1.8. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament
- 8.1.8 bis A vec un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 8.1.10. le droit de la famille, des personnes et des successions
- 8.1.11. la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession.
- 8.1.12. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres)de ce

manquement étaient – suivant l’avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;

8.1.13. les répétitions multiples, en raison de l’absence de précautions, de sinistres de même origine ;

8.1.14. l’acceptation et la réalisation d’un travail ou d’une mission, alors que l’assuré était conscient qu’il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d’efficacité suffisantes pour des tiers ;

8.1.15. les associations momentanées, les participations ;

8.1.16. l’insolvabilité de l’assuré ;

8.1.18. des activités syndicales ou politiques ;

8.1.19. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;

8.1.20. l’environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance.

8.1.20 les sinistres relevant de responsabilités pénales faisant l’objet de contrats d’assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits ou de contrats d’assurance de responsabilité civile professionnelle ou de contrats d’assurance incendie en ce qui concerne el volet protection juridique;

8.1.20 les sinistres d’assurance obligatoires;

8.1.20. mandataire social d’une filiale du membre d’IZEO et que la filiale n’est pas membre d’IZEO

8.1.21. Mandataire social d’une entreprise autre que celle qui est membre d’IZEO

Les détournements, fraudes sociales et fiscales

8.2. Outre les cas de non-assurance cités à l’article 19 des Dispositions générales et administratives, est exclu de la garantie, le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d’un sinistre ainsi que es amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les “punitive damages” ou exemplary damages” de certains droits étrangers);

relatifs au contenu dans un litige ou différend d’ordre contractuel qui se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ASSUREES

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d’action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d’un bien matériel ou immatériel, soit en vue d’impressionner le public, de créer un climat d’insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d’entraver la circulation et le fonctionnement normal d’un service ou d’une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l’assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n’ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d’exécution des prestations.



LAR – Police IZEO pour mandataires sociaux– Réf. MZ11

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions générales et administratives.

4.1. Plafond d'intervention de la compagnie :

Défense pénale 25.000 € par sinistre et par année d'assurance

La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des responsabilités pénales mises en cause au cours d'une même année d'assurance.

On entend pas année d'assurance, la période, égale ou inférieure à 12 mois consécutifs, comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance principale, ou
- deux échéances principales, ou
- la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat

4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article..... les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice et d'expert....
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.

ARTICLE 5 DELAI D'ATTENTE

Le délai d'attente est de 3 mois en tout état de cause, il doit être établi que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

ARTICLE 6 ETENDUE TERRITORIALE

la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

ARTICLE 7 SEUIL D'INTERVENTION ET FRANCHISE

Pas de seuil d'intervention cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger ou devant la Cour européenne de justice si cette garantie expresse est mentionnée aux conditions particulières de la police, le seuil d'intervention de la compagnie est de 5.000 €.

Franchise ; une franchise de 10% avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application sur les frais externes, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure



ARTICLE 8 ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions générales et administratives et 14 . des conditions spéciales.

Par ailleurs, plus aucune déclaration de sinistre n'est admise 90 jours après la résiliation ou la suspension du contrat où un assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions générales et administratives.

ARTICLE 9 DEFINITION DE SINISTRE

14.1. Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autres, soit en dehors de toute procédure sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait générateur.

En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait générateur.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou une prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

14.2. Sinistre sériel

La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable ou d'un même fait générateur quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme sinistre sériel.

Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre tel que défini ci-dessus 14.1, ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.

14.3. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels sinistres sont considérés comme collectifs c'ad comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre tel que défini ci-dessus au 14.1. , ce sinistre étant affecté en totalité à une année d'assurance.



ARTICLE 10 PRINCIPE DE REPARTITION

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application, dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.